



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.080/4
du 16 mars 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fusion volontaire de communes’

Le 18 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fusion volontaire de communes'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

À l'article L1157-3, § 2, en projet, si l'intention est qu'il soit procédé à la désignation d'un directeur général adjoint lorsqu'une telle fonction était exercée au sein d'une ou des communes fusionnées, mieux vaut revoir l'alinéa 1^{er} afin qu'il énonce plus clairement cette règle en le rédigeant, par exemple, comme suit :

« Si une ou plusieurs des communes fusionnées disposaient d'un directeur général adjoint, le conseil communal de la nouvelle commune désigne un directeur général adjoint par priorité parmi ceux-ci suite à un appel à candidatures ».

Article 3

Selon l'article L1157-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, en projet, et sous réserve de l'application du paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, le conseil communal de la nouvelle commune désigne un directeur financier parmi les directeurs financiers des communes fusionnées qui se portent candidats ou, à défaut de candidats, parmi les directeurs financiers des CPAS fusionnés qui se portent candidats.

Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, à défaut de candidats visés à l'article L1157-6, § 1^{er}, 1^o et 2^o, en projet, le directeur financier sera, en application de l'article L1157-7 en projet, désigné conformément aux articles L1124-21 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par conséquent, le 3^o de l'article L1157-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet est inutile et sera omis.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 4

À l'article L1157-7 en projet, il convient de remplacer le mot « financé » par le mot « financier ».

Article 6

La mention d'un montant maximum de 100 millions d'euros pour l'ensemble des six exercices budgétaires 2025 à 2030 à l'article L1158-7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet n'est pas adéquate : elle relève de la décision du législateur budgétaire, comme cela paraît ressortir de l'alinéa 2 du même paragraphe ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Voir également l'avis n° 65.407/4 donné le 28 mars 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 2 mai 2019 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire de communes', observation n° 3 sous les articles 48 et 49, *Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1378/1, pp. 14 à 21, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65407.pdf>.